

Quelle:
Le dopage des sportifs. 1979 - 2
Éditions CUJAS

ANNEXE 2

Extraits de la Réglementation Sportive et Technique du Cyclisme Français,
éditée par la Fédération Française du Cyclisme.

ARTICLE 729

Le présent règlement, établi comme suite aux décisions prises par
l'Union cycliste internationale, annule toutes les dispositions antérieures en
matière de contrôle médical.

Il comprend les articles suivants :

- Art. premier : Objet du contrôle médical,
- Articles 2 et 3 : Les opérations prévues avant et lors de l'arrivée d'une
épreuve.
- Article 4 : Les opérations prévues lors du contrôle médical.
- Article 5 : Les résultats de l'analyse.
- Article 6 : Les recours (demande d'expertise, vice dans la procédure
de contrôle).
- Article 7 : Le contrôle médical dans les courses par étapes.
- Article 8 : Les sanctions disciplinaires.
- Annexes : Rappel des instructions pour chacune des parties
concernées.

— Article 1^{er} :

L'usage des substances interdites, énumérées chaque année par la commission médicale de l'Union cycliste internationale, constituant un danger pour la santé des coureurs, les sanctions indiquées à l'article 8 seront appliquées aux contrevenants à la suite de la visite médicale et des analyses biologiques effectuées à l'issue des épreuves auxquelles ils ont participé.

— Article 2 :

a) Tout licencié de la F.F.C. peut être soumis, à l'issue d'une compétition quelle qu'elle soit (ou pendant) à un contrôle médical et biologique, décidé et organisé par un médecin fédéral ayant reçu délégation du président de la F.F.C. à cet effet.

b) Toute compétition peut être contrôlée sans préavis, l'organisateur étant tenu, pour chaque course, de prévoir près de la ligne d'arrivée, un local décent permettant d'effectuer ce contrôle dans les meilleures conditions de discrétion et d'hygiène, qu'il y ait ou non un contrôle médical.

Un délégué fédéral doit être désigné systématiquement par le comité régional, pour assister le médecin, le cas échéant, qu'il y ait ou non un contrôle médical.

c) Le médecin chargé du contrôle devra se présenter, 45 minutes au plus tard, au délégué fédéral, avant l'arrivée de la course, selon l'horaire établi par l'organisateur :

- pour lui indiquer qu'il souhaite effectuer ce contrôle,
- pour s'assurer que le local approprié pour le contrôle a été aménagé,
- pour informer les coureurs désignés par les procédés les mieux appropriés et notamment au moyen d'une affiche apposée au podium d'arrivée d'une manière très lisible, à l'exclusion de toute annonce au public.

— Article 3 :

Le contrôle portera :

- obligatoirement sur les trois premiers coureurs classés,
- éventuellement sur deux coureurs tirés au sort par le délégué fédéral, en présence du médecin et d'un tiers.

Les coureurs ayant abandonné dans la première moitié de la course ne sont pas obligés de se soumettre au contrôle. De ce fait, le délégué fédéral devra tirer au sort deux réserves.

Le médecin pourra demander au délégué fédéral d'inviter à se présenter au contrôle un ou plusieurs coureurs (même ayant abandonné dans les conditions précitées) dont le comportement ou l'aspect physique lui aura paru anormal.

La liste des coureurs à contrôler, l'heure et le lieu du contrôle seront notamment affichés au podium d'arrivée, comme il est stipulé à l'article 2. Les coureurs ont toujours l'obligation de s'assurer si leur nom figure sur la liste.

Cet affichage tiendra lieu de convocation.

Cas particulier du championnat de France sur route des professionnels :

Le contrôle portera :

- obligatoirement sur les trois premiers coureurs classés,

— sur sept coureurs tirés au sort parmi les autres coureurs classés et parmi les coureurs ayant abandonné dans leur deuxième moitié de la course.

— Article 4 :

Chaque coureur désigné se présentera au local approprié, au plus tard, une heure trente minutes après l'arrivée du premier de l'épreuve.

Dès ce moment, il restera à la disposition du délégué fédéral et du médecin, ce dernier jugeant, seul, du moment opportun pour procéder à l'examen clinique ainsi qu'au prélèvement du liquide organique.

Le médecin soumettra les coureurs, l'un après l'autre, aux opérations du prélèvement, sous le contrôle du délégué fédéral.

Le coureur, qui devra obligatoirement être en possession de sa licence fédérale, pourra se faire accompagner au contrôle par un de ses dirigeants ou de son directeur sportif, s'il s'agit d'un professionnel.

Pour l'examen clinique, le médecin invitera le coureur à se dévêtir.

Dans le cas où le coureur ne se présenterait pas au contrôle ou refuserait de se prêter aux prélèvements jugés nécessaires, un constat de carence sera établi et transmis aux organismes responsables pour décision.

Le refus de se présenter ou de satisfaire au contrôle entraînera l'application des sanctions prévues à l'article 8.

Les fraudes ou les tentatives de fraude caractérisées seront punissables des sanctions prévues au terme d'analyse positive.

L'urine recueillie en quantité suffisante sera également répartie dans deux flacons bouchés, cachetés, scellés et codés d'un numéro.

Un procès-verbal sera rédigé, mentionnant :

- la course pour laquelle le contrôle a été effectué,
- le nom des coureurs contrôlés,
- le numéro imparti aux flacons qui les concernent,
- la signature des coureurs.

Par sa signature obligatoirement apposée sur le procès-verbal, le coureur :

- confirme qu'il a été soumis régulièrement au contrôle médical,
- reconnaît que la procédure réglementaire a été parfaitement suivie,
- admet toutes les procédures techniques auxquelles il a été soumis.

Ce procès-verbal devra être également signé par le délégué fédéral et le médecin.

Les deux flacons d'urine, préalablement cachetés et scellés, seront emballés sous emballage cacheté et envoyés par le médecin, dans les meilleures conditions, au laboratoire officiellement agréé :

- l'un pour permettre l'analyse immédiate,
- l'autre pour conservation en vue de contre-expertise éventuelle.

Les délais d'acheminement des prélèvements à l'un des laboratoires agréés doivent être aussi réduits que possible.

— Article 5 :

Les résultats de l'analyse seront transmis par le laboratoire directement :

- à la commission médicale de la F.F.C.,
- au bureau médical du Secrétariat d'État à la Jeunesse et aux Sports.

Commission nationale du cyclisme professionnel, en ce qui concerne les professionnels, que s'ils ont été reconnus par ladite commission médicale.

— *Article 6 :*

Dans le cas ci-dessus, les résultats seront communiqués par un représentant qualifié de la F.F.C. au coureur intéressé.

Ce dernier pourra, s'il le désire, et cela dans un délai de huit jours à partir de la date de réception de la notification :

- être entendu par la commission médicale,
- introduire un recours sous forme de contre-expertise (par un expert accrédité choisi par lui).

En dehors de ce recours, il ne pourra se pourvoir en appel, suivant les prescriptions de l'article 778 de la Réglementation sportive et technique du cyclisme français, que si un vice de forme de la procédure de contrôle a pu influencer le résultat de l'analyse.

Toutefois, l'exécution provisoire des sanctions disciplinaires prévues à l'article 8 pourra être ordonnée, par décision spécialement motivée, monobstant ce dernier recours qui devra être examiné dans un délai maximum de huit jours.

Dans le cas de résultat positif après le deuxième examen, le coureur aura droit de recours en appel auprès de la Commission sportive nationale, 48 h au plus tard, après avoir reçu notification du résultat de la contre-expertise, étant entendu que ledit recours ne pourra concerner qu'un vice dans la procédure de contrôle.

— *Article 7 : Courses par étapes*

Dans les courses par étapes, le contrôle médical sera effectué après l'arrivée des étapes, selon les mêmes modalités prévues dans le présent règlement.

Les coureurs qui devront se présenter au contrôle seront les suivants :

- les deux premiers de l'étape,
- le premier du classement général,
- deux coureurs tirés au sort selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

Dans les demi-étapes, le contrôle sera effectué à l'arrivée de la dernière demi-étape de la journée. On contrôlera les deux premiers coureurs arrivés de chaque demi-étape et le premier coureur du classement général.

Le recours devra être présenté dans les trois heures suivant la communication des résultats positifs.

— *Article 8 : Sanctions disciplinaires*

— Amateurs :

Mise hors de course, un an de suspension.

Professionnels :

Première infraction :

a) course en ligne : mise hors de course, amende de 1 200 francs, un mois de suspension avec sursis ;

b) course par étapes : amende de 1 200 francs, un mois de suspension

10 minutes de pénalisation au classement général.

Deuxième infraction :

Course en ligne et course par étapes : mise hors de course, trois mois de suspension (plus un mois de sursis).

Troisième infraction :

Course en ligne et course par étapes : mise hors de course, retrait définitif de la licence.

Championnat de France sur route des professionnels :

Mise hors de course, amende de 1 200 francs, trois mois de suspension, sans sursis.

Un concurrent du championnat de France sur route frappé de trois mois de suspension ferme pour analyse positive, commettant une seconde infraction dans les 365 jours suivant la première pénalité, à l'occasion d'une autre épreuve, sera sanctionné à nouveau de trois mois de suspension ferme.

La sanction entre en vigueur dès la notification à l'intéressé.

Il est précisé que s'il s'agit d'une course ordinaire, les suivants au classement monteront automatiquement d'une place.

S'il s'agit d'une épreuve officielle, tel qu'un championnat, le titre sera déclaré vacant et les places des autres coureurs inchangées. L'épreuve ne sera pas recourue.

Les entraîneurs, directeurs sportifs, soigneurs qui auraient contribué directement ou indirectement à doper un coureur, seront passibles des mêmes sanctions disciplinaires.

Toutes les sanctions pour dopage seront prononcées par la Commission sportive nationale.

Le coureur sera considéré comme récidiviste quand les infractions successives sont commises dans les 365 jours, à compter de la date d'application de la première sanction.

Toute sanction prise à l'encontre d'un coureur professionnel sera notifiée à son employeur.

— *Annexe :*

Rappel des instructions pour chacune des parties concernées par le contrôle médical.

a) **Médecin fédéral :**

Le médecin fédéral désigné pour assurer le contrôle médical est tenu de :

- se présenter quarante-cinq minutes au plus tard avant l'arrivée de la course au délégué fédéral,
- s'assurer que le local approprié pour le contrôle a été aménagé,
- d'informer, notamment au moyen d'une affiche apposée au podium d'arrivée, par les procédés les mieux appropriés, les coureurs désignés,
- d'être présent, lors du tirage au sort des coureurs devant subir le contrôle médical,
- d'effectuer le contrôle des coureurs désignés et éventuellement de ceux (même ayant abandonné) dont le comportement ou l'aspect physique lui aura paru anormal,

- veiller à ce que les coureurs désignés se présentent une heure trente minutes au plus tard, après l'arrivée du premier,
- d'inviter le coureur à se dévêtir,
- répartir l'urine recueillie en quantité suffisante en deux flacons bouchés, cachetés, scellés et codés d'un numéro,
- signer le procès-verbal,
- procéder à l'emballage sous emballage cacheté des deux flacons d'urine de chaque joueur contrôlé,
- les expédier au laboratoire officiellement agréé, dans des délais aussi réduits que possible, en tout état de cause inférieure à 48 heures.

b) Délégué fédéral :

Le délégué fédéral, désigné par le comité régional dont il dépend pour assurer le contrôle médical, est tenu de :

- se mettre en rapport avec le médecin chargé de ce contrôle,
- procéder, éventuellement avec le médecin fédéral, et avec un tiers, au tirage au sort des deux autres coureurs devant se prêter au contrôle médical ainsi qu'aux réserves,
- informer les coureurs désignés par les procédés les mieux appropriés et notamment au moyen d'une affiche apposée au podium d'arrivée, d'une manière très lisible, à l'exclusion de toute annonce au public,
- indiquer le lieu de ce contrôle,
- contrôler les opérations de prélèvement,
- signer le procès-verbal du contrôle.

c) Organisateur :

L'organisateur est tenu de :

- adresser, en temps opportun, au comité régional concerné, toutes les pièces officielles et toutes les informations nécessaires pour que le délégué fédéral et le médecin fédéral puissent remplir, dans les meilleures conditions, la mission qui leur incombe,
- prévoir, près de la ligne d'arrivée, un local décent permettant d'effectuer le contrôle médical dans les meilleures conditions de discrétion et d'hygiène,
- porter toute l'assistance nécessaire au médecin fédéral pour lui permettre de remplir sa mission,
- en tout état de cause, de favoriser au mieux le développement normal du contrôle médical.

d) Directeur sportif d'un groupe sportif professionnel :

Le directeur sportif est tenu de :

- prendre connaissance de la liste des produits interdits, communiqués chaque année au début de la saison, sous pli recommandé, par la Commission nationale du cyclisme professionnel,
- participer, éventuellement, au tirage au sort des coureurs devant subir le contrôle médical,
- s'informer, à l'arrivée de l'épreuve, de la liste des coureurs désignés au contrôle médical et de s'assurer qu'ils sont en possession de leur licence fédérale.

e) Coureur :

Le coureur est tenu de :

- prendre connaissance, s'il est professionnel, de la liste des produits interdits que lui communiquera, chaque année au début de la saison, sous pli recommandé, la Commission nationale du cyclisme professionnel ; s'il est amateur, par un communiqué paru dans « La France Cycliste »,
- se présenter spontanément au contrôle médical s'il est classé dans les trois premiers d'une épreuve en ligne, ou dans les deux premiers d'une demi-étape d'une course par étapes, ou s'il est premier au classement général d'une course par étapes,
- s'informer, au cas où il n'occupe pas une des places ci-dessus mentionnées, et même au cas où il a abandonné après la mi-course, si son numéro de dossard est sorti au tirage au sort,
- s'il est parmi les coureurs désignés au contrôle médical, accompagné d'un de ses dirigeants ou de son directeur sportif et muni de sa licence, se présenter au local prévu à cet effet et cela, au plus tard une heure trente minutes après l'arrivée du premier,
- de prendre connaissance que le refus de se présenter ou de satisfaire au contrôle médical, entraînera l'application des sanctions prévues à l'article 8 et précisées ci-dessous,
- de prendre connaissance que les fraudes ou les tentatives de fraudes caractérisées seront punissables des sanctions prévues au terme d'analyse positive,
- de signer le procès-verbal,
- savoir qu'au cas où le résultat du contrôle aurait un caractère positif, celui-ci serait notifié par la F.F.C.,
- qu'il aura alors la possibilité, s'il le désire, d'être entendu par la commission médicale et d'introduire un recours sous une forme de contre-expertise, par un expert accrédité, choisi par lui et cela dans un délai de huit jours à partir de la date de la réception de la notification,
- savoir :
 - qu'en dehors de ce recours, il ne pourra se pourvoir en appel, suivant les prescriptions de l'article 778 de la Réglementation sportive et technique du cyclisme français, que si un vice de forme dans la procédure de contrôle a pu influencer le résultat de l'analyse.
 - que dans le cas de résultat positif, après le deuxième examen, il aura droit de recours en appel auprès de la Commission sportive nationale, 48 heures au plus tard après avoir reçu notification du résultat, étant entendu que ledit recours ne pourra concerner qu'un vice dans la procédure de contrôle,
 - que dans les courses par étapes, le recours devra être présenté dans les trois heures suivant la communication des résultats positifs.

ARTICLE 730

Les infractions commises en matière de dopage et sanctionnées à l'occasion d'une compétition à l'étranger par les pratiquants licenciés (és) à la

Fédération Française de Cyclisme sont prises en compte pour l'application des sanctions prévues à l'article précédent.

Les pratiquants licenciés (ées) à une fédération étrangère qui sont sous le coup d'une sanction prise à ce titre dans leur pays ou dans un pays étranger ne pourront participer aux compétitions organisées en tout ou partie sur le territoire français qu'à l'expiration de la sanction prononcée si celle-ci comporte une suspension.

Ce règlement, entré en application le 20 juin 1972, a été publié in France Cycliste (Journal de la Fédération) de juin 1972, n° 1291. Il a été complété par une « circulaire d'application du contrôle médical » que l'on trouvera in « Colloque médico-sportif E.N.S.E.P.-I.N.S., 12 février 1971 », Labo. Cas-senne Edit., 1971 (reproduite également in Caducycle, spécial colloque, 1973, et in Guillet-Genety, « Abrégé de Médecine du sport », pp. 170-173).

Dans toute demande de licence ou d'enregistrement de licence étrangère, le signataire déclare « avoir connaissance de la législation en vigueur sur le territoire français ainsi que des règlements fédéraux réprimant l'usage des stimulants à l'occasion de compétitions et accepter, en conséquence, tout prélèvement et examens médicaux, cliniques et biologiques ».